

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 16 JUIN 2021

Le 16 juin deux-mille vingt et un à dix-neuf heures quarante cinq minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Samonac, sous la présidence de Madame Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 11 juin 2021

Étaient présents : Michel AUDOUIN, Jean-Luc BOUDENS, Antoine DESFORGES, Thierry GAYET, Marie-Lise GIOVANNUCCI, Maryline GONZALEZ, Jean-Pierre LORENTE, Nathalie NICOLET, Elodie VANACKER, Caroline VILLEGAS

Secrétaire de séance : Caroline VILLEGAS

.....

L'ordre du jour était :

- Lecture et approbation du compte rendu de la séance précédente.
- Proposition de modification des statuts du syndicat intercommunal du Collège de BOURG.
- Requête d'un investisseur foncier sur un projet de division d'un bien situé au Basque cadastré A306/A307/A1385/A1386.
- Informations diverses.

Mme le Maire demande de rajouter 2 points à l'ordre du jour :

- Modification du devis COMAT & VALCO EQUIPEMENTS.
- Validation d'un devis de terrassement des Ets SANGUINE visant à consolider un chemin de randonnée.

Le Conseil approuve à l'unanimité.

LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE

PROPOSITION DE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE BOURG

Madame le Maire informe que lors du dernier conseil syndical intercommunal du collège de Bourg qui s'est tenu le 10 mai 2021, Madame la Présidente a présenté à l'assemblée la proposition de modifier les statuts du Syndicat Intercommunal du Collège de Bourg.

Actuellement les statuts prévoient :

La contribution des communes associées aux dépenses du Syndicat est calculée

- au prorata du nombre d'habitants pour le remboursement des emprunts,
- au prorata du nombre d'élèves pour les frais de fonctionnement.

Cette modification permettra de calculer les investissements selon une clé de répartition à définir

- au prorata du nombre d'élèves,
- au prorata du nombre d'habitants, 50% population 50% élèves.

La procédure de modification des statuts serait la suivante:

- Délibération du Syndicat souhaitant modifier les statuts (article L5211-17 à L5211-19 du code général des collectivités territoriales,
- Notification de la délibération aux communes membres,
- Délibération des communes membres (délai de 3 mois) à défaut, l'avis est réputé favorable,
- Majorité, prise de l'arrêté, pas de majorité fin de la procédure.

Il a été proposé de consulter les Conseils Municipaux des communes adhérentes au syndicat, et d'engager la modification de statuts au prochain Conseil Syndical intercommunal du collège de Bourg.

Après débat et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

**REQUETE D'UN INVESTISSEUR FONCIER SUR UN PROJET DE DIVISION
D'UN BIEN SITUE AU BASQUE CADASTRE A306 / A307 / A1385 / A1386**

Mme le Maire informe avoir été sollicitée par un investisseur foncier ayant pour projet de diviser le bien immobilier situé 4 allée du Basque.

Ce rendez-vous s'est tenu le 10 juin 2021 en présence du vendeur représentant l'association ASSOCIATION COLLECTIF REFLEXION DEPLACEMENT HANDICAP AQUITAINE, du représentant d'une société porteuse de projets immobiliers référencée comme « Activités des marchands de biens immobiliers » d'un représentant d'une société immobilière ayant ce bien en vente, de Mme le Maire et de M. AUDOUIN 1^{er} adjoint au Maire.

Un projet de division de la maison en 3 lots a été présenté sous forme d'esquisses. La maison principale ferait l'objet d'une division en 2 parties soit un lot de 135 m² habitables, un lot de 140 m² habitables. Le garage à l'arrière de la maison serait à aménager en un lot de 120 m² habitables.

La société porteuse de projets immobiliers souhaite obtenir l'aval de la municipalité sur un projet de division d'une grande maison avant de concrétiser un achat auprès de l'ASSOCIATION COLLECTIF REFLEXION DEPLACEMENT HANDICAP AQUITAINE.

Une fois propriétaire la société porteuse de projets immobiliers ferait son affaire uniquement que de la division technique et séparative intérieure des lots des branchements aux réseaux, de la partie administrative, de l'établissement des dossiers administratifs et permis de construire concernant les 3 lots divisés en l'état.

A charge de futurs acquéreurs de réaliser l'ensemble des travaux proposés par la société porteuse de projets immobiliers soit : aménagement du garage en maison d'habitation, lot N° 2 réaménagement des pièces de vie salon / salle à manger avec création d'un accès à l'étage, lot n° 1 réaménagement suivant prescriptions de la société porteuse de projets immobiliers.

Mme le Maire ne souhaite pas être seule à se positionner pour formuler un avis et souhaite engager le débat avec le conseil municipal car cette maison est située dans un terrain en triangle finissant en impasse d'un côté et sur une voie privée de l'autre côté. De ce fait les accès et parkings sont très limités.

Bien que la société porteuse de projets immobiliers soit prête à étudier des modifications sur les esquisses présentées afin d'optimiser l'aval de la municipalité, le conseil municipal est d'accord sur le fait que le projet n'est déjà pas en concordance avec la réglementation en vigueur sur plusieurs points du PLU en vigueur.

Si la société porteuse de projets immobiliers se dit prête à étudier les points bloquants afin de trouver des alternatives, pour autant le dossier « clé en main » qui serait remis à un futur acquéreur n'assure en rien la commune sur le fait que le futur propriétaire (désigné le pétitionnaire) déposant les dossiers d'urbanisme suivra les instructions de la société porteuse de projets immobiliers. La commune n'a donc aucune assurance que l'acquéreur ne modifie pas les projets qui lui auront été présentés que ce soit pour les aménagements des parties intérieures que pour les aménagements des parties extérieures (séparation en 2 parties du jardin principal avec une clôture, créations de parkings nécessaires en nombre sur le terrain servant actuellement de jardin)

En premier lieu il est constaté que cela poserait problème au niveau de la circulation :

- Il est constaté que la voirie desservant le hameau du Basque est d'une largeur telle qu'elle ne permet pas le croisement de 2 véhicules sans que l'un ne fasse marche arrière (2,80 m au plus étroit)
- De surcroît cette petite route accédant « au Basque » est en hauteur et présente un dénivelé conséquent sur la partie de la côte des Bonliers, d'où un risque à limiter par rapport à la circulation qui est déjà observée à ce jour.
- Cela pose problème au niveau de l'accès sur cette voirie et la municipalité n'est pas en mesure d'envisager une augmentation de la largeur de cette voirie.
- Cette propriété étant située entre 2 impasses ne peut envisager que des terrains à proximité ne servent de parkings complémentaires si nécessaires (autant sur les accès en voirie que sur les abords proches).
- Autoriser la création de 3 logements de 120m², 135 m² et 140 m² déboucheraient très certainement à une augmentation de véhicules motorisés, au minimum 6 voitures, voir + lorsqu'enfants habitant à demeure, ou invités.

En second lieu côté bâtiment,

- Le changement de destination d'un garage en une maison d'habitation de 120m² déboucherait sur la suppression de 2 portes de garages et leurs remplacements par une porte d'entrée et une fenêtre. L'ensemble des 120m² ferait l'objet de pose de velux en nombre suffisant sur la toiture ce qui constituerait le seul moyen d'éclairage des pièces de vie en enfilade. Cette maison étant située dans le périmètre des bâtiments de France, ce projet d'ouvertures serait peut-être retoqué.

En dernier lieu, aucune précision n'a été apportée quant à la faisabilité de raccordement des différents réseaux à revoir par rapport à ce projet de division (prescriptions du PLU article UB 4)

Mme le Maire souhaite que les conseillers municipaux se positionnent par rapport à ce projet et sur la non-concordance de plusieurs points de la réglementation du PLU en vigueur tant au niveau de la zone concernée UB que de toutes les zones en général concernant les accès et les places de stationnement, à savoir :

EXTRAIT DE LA REGLEMENTATION DU PLU DE SAMONAC

EXTRAIT DES REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE

- Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de collecte des ordures ménagères et de protection civile. Ces accès et voiries devront être adaptés aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les terrains qui ne disposent pas d'une desserte sur voie publique ou privée doivent bénéficier d'un passage aménagé sur fond voisin (servitude de passage instituée par acte authentique ou par voie judiciaire en application de l'article 682 du Code civil) dont les caractéristiques doivent permettre de satisfaire aux mêmes exigences.
- En conséquence, toute construction ou autre mode d'occupation du sol peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par une voie publique ou privée permettant la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie et de collecte des ordures ménagères.
- Elle peut également être refusée si les accès sont insuffisamment dimensionnés compte tenu du nombre de logements ou de m² projetés ou si les accès présentent un risque pour la sécurité des personnes.
- Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la disposition des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.
- Accès : En application de l'article R.111-4 2° et dernier alinéa, le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.
- Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est la moindre.
- Création de voie : Les dimensions, formes, caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Dans tous les cas, aucune voie ne doit avoir une largeur de plate-forme (partie roulante, hors trottoirs) inférieure à 2,75 mètres par sens de circulation, sauf les aménagements cyclables ou les chemins piétons qui peuvent être soumises à des conditions particulières de tracé et d'exécution dans l'intérêt d'un aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT

- Accessibilité des stationnements aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
- Il est rappelé que les places de stationnement doivent respecter les prescriptions stipulées dans les décrets n°99-756, n°99-757 et à l'arrêté n°99-756 concernant le nombre de places.
- Stationnement des véhicules motorisés : Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

EXTRAITS DES ARTICLES DU REGLEMENT DES ZONES UB pouvant être opposables au projet

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE UB 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Pour les constructions à usage d'habitation, les agrandissements sont autorisés dans la limite de 30 % de l'emprise au sol de la construction à usage d'habitation déjà existante sur l'unité foncière objet de la demande et limitée à 250 m² réalisées en une ou plusieurs fois.

ARTICLE UB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES, ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès :

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre. Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Les voies créées sur les parcelles (voies privées), à l'origine du projet ou par divisions foncières, pour desservir les constructions ou les places de stationnement, doivent avoir des caractéristiques adaptées aux besoins engendrés par la construction en tenant compte de sa destination, du nombre de logements desservis, etc...

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies créées doivent être adaptées au passage du matériel de lutte contre l'incendie et aux usages qu'elles supporteront en fonction des opérations qu'elles seront amenées à desservir.

Par conséquent, la largeur des voies est fixée à 3 mètres au minimum.

Les impasses devront, prévoir un dispositif de retournement approprié notamment aux véhicules de services publics.

Aucun accès automobile n'est autorisé sur les chemins piétonniers.

ARTICLE UB 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS

En absence de réseau public d'assainissement et pour toutes les constructions admises dans la zone, qui ne sont ou ne peuvent pas être raccordées aux réseaux publics d'assainissement. La superficie de terrain correspondant à une maison d'habitation existante ou projetée, devra être de 1000 m²

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction nouvelle devra être implantée :

- soit sur une limite séparative,
- soit à une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur (ceci en tout point du bâtiment) ; cette distance ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Exception :

Sont toutefois autorisées : Les extensions de constructions existantes, dans l'alignement de ces dernières.

ARTICLE UB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à la demi-somme des hauteurs des deux constructions, avec un minimum de 3,5 mètres afin d'insérer au mieux ces opérations de densification au sein d'un tissu lâche faisant transition avec les espaces agricoles ou naturels.

ARTICLE UB 9 - EMPRISE MAXIMUM AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise maximale au sol de toute construction est fixée à **20 %** du terrain de l'assiette des constructions.

ARTICLE UB 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Ces dispositions ne sont pas applicables aux éléments du patrimoine signalés sur les documents graphiques plan de zonage (123-1-7 ...). Spécifiquement pour ces éléments, en cas de dégradation ou destruction, la reconstruction à l'identique est obligatoire.

En aucun cas, les constructions, installations et divers mode d'utilisation du sol ne doivent, par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain pourront être exigées pour l'obtention de l'autorisation de construire.

Les constructions neuves, les extensions et la restructuration de bâtiments existants de toute nature, publiques ou privées, sont concernées par les dispositions qui suivent.

Aspect général des constructions

Dispositions générales

Les constructions doivent s'intégrer de manière harmonieuse dans le paysage urbain environnant, en respectant notamment les typologies architecturales des bâtiments en terme :

- De traitement, rythme et composition de façade,
- De typologies des toitures,
- D'harmonie par rapport aux volumétries existantes,
- De rythme et de proportions des ouvertures,
- De choix des matériaux, en sachant toutefois que l'utilisation du bois est autorisée partout.

Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales, en harmonie avec elles et celles des bâtiments existants sur les terrains contigus.

Par ailleurs, au-delà des matériaux préconisés ci-après, dans le cas d'un projet d'architecture contemporaine, l'utilisation de matériaux nouveaux par leur nature, leur traitement ou la qualité de leur aspect et non répertoriés ci-après peut être admise.

Les modèles et références architecturales importés tels quels, devront faire l'objet d'un travail de conception et de d'adaptation dudit modèle, afin d'assurer une meilleure intégration au contexte local. Ce travail pourra porter sur la volumétrie, les matériaux, les couleurs, les proportions, etc., et devra être argumenté dans la notice de présentation du projet.

Toitures

Dans le cas de réhabilitations et d'extensions de constructions existantes anciennes, La couverture devra être réalisée avec des matériaux de couleur et de qualité identiques à ceux des bâtiments existants.

Matériaux et façades

Dans le cas de réhabilitations ou d'extensions de constructions existantes anciennes, les enduits de façade seront réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière.

L'utilisation de matériaux qui s'harmonisent avec les constructions existantes est préconisé, tels par exemple : enduit à la chaux, pierre, moellons, bois... De même, les annexes et les extensions doivent avoir un aspect compatible avec les façades de la construction principale.

Terrassement et fouille pour l'implantation des constructions et des accès

Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de l'emprise des bâtiments sont autorisés à condition que :

- les travaux ne perturbent pas la gestion des eaux pluviales sur la parcelle et prévoient notamment les aménagements nécessaires à celle-ci,
- la pente reconstituée après travaux aux abords de la construction doit rester dans la limite de plus ou moins 15 % au maximum par rapport à la pente initiale.

Le relief du terrain doit être respecté et la pente éventuelle doit dicter la répartition des niveaux. Les enrochements sont interdits.

Clôtures et portail

Les clôtures et portails ne sont pas obligatoires.

Leur implantation et le détail de leur aspect doivent figurer dans la demande d'autorisation de construire.

Les clôtures sur rue participent fortement à la qualité des espaces urbains. A ce titre leur traitement, le choix des matériaux, les couleurs doivent faire l'objet d'une attention particulière en respectant une harmonie avec les clôtures existantes à proximité. Tous les murs et murets de clôture doivent faire l'objet d'un traitement architectural coordonné avec celui du corps principal des bâtiments.

La hauteur totale du dispositif de clôture ne pourra excéder 2 mètres de haut et sera composé :

- Soit d'un muret d'une hauteur maximale d'un mètre pouvant être surmonté d'une grille ou d'un grillage à maille rectangulaire verticale.
- Soit être traitée totalement par des végétaux
- Soit être composée des deux points ci-dessus.

Les portails devront être implantés en recul de 5 mètres des emprises publiques.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de l'emprise des voies et espaces publics.

ARTICLE UB 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'autorisation de travaux et le permis de construire sont subordonnés au maintien des caractéristiques paysagères du secteur.

Plantations et aménagement des espaces libres

Les plantations doivent être pensées pour l'agrément de la parcelle considérée, sans porter préjudice au cadre de vie des parcelles et des espaces publics adjacents par des masques portant ombre et fermant la vue, particulièrement sur le grand paysage.

A cette fin, toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol doit présenter un schéma d'aménagement et de plantation permettant à l'autorité qui délivre l'autorisation d'en mesurer l'impact sur le voisinage.

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, les projets comporteront au moins 40 % d'espaces non imperméables, de jeux ou de détente à usage privatif ou commun.

Les boisements et les arbres existants doivent être respectés. Toutefois, si pour des raisons techniques reconnues un arbre doit être abattu, il devra être remplacé sur la parcelle.

Stationnement et desserte

Afin de limiter l'imperméabilisation des espaces aménagés, les parkings et les voies d'accès doivent, sauf impossibilité technique, être traités en matériaux permettant l'infiltration des eaux pluviales.

ARTICLE UB 3 - CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES, ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès : Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique.

L'accès doit présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Les accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de leur nature et de l'intensité du trafic.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, toute construction ou extension ne peut être autorisée que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

Les accès sont réalisés pour permettre une parfaite visibilité de la voie avant la sortie des véhicules.

Les accès sont limités au strict besoin de l'opération.

Les voies créées sur les parcelles (voies privées), à l'origine du projet ou par divisions foncières, pour desservir les constructions ou les places de stationnement, doivent avoir des caractéristiques adaptées aux besoins engendrés par la construction en tenant compte de sa destination, du nombre de logements desservis, etc...

Les dimensions, formes et caractéristiques des voies créées doivent être adaptées au passage du matériel de lutte contre l'incendie et aux usages qu'elles supporteront en fonction des opérations qu'elles seront amenées à desservir.

Par conséquent, la largeur des voies est fixée à 3 mètres au minimum.

Les impasses devront, prévoir un dispositif de retournement approprié notamment aux véhicules de services publics.

ARTICLE UB 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de l'emprise des voies et espaces publics.

Valider ce projet en l'état avec le dossier présenté à ce jour ne serait pas en concordance avec l'ensemble des points relatifs aux accès, à la sécurité, aux besoins en stationnement et au surplus au maintien de la qualité paysagère de ce secteur.

Au regard de ces différents points Mme le Maire demande aux conseillers municipaux de se positionner. Pour autant si la société porteuse de projets immobiliers souhaite se porter acquéreur elle pourra le faire tout en en prenant le risque que de futures demandes d'urbanismes lui soient opposables mais le soient également pour de futurs acquéreurs.

Après débat et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'appuie sur la réglementation du PLU en vigueur et à l'unanimité vote CONTRE la requête de diviser le bien situé 4 allée du Basque.

MODIFICATION DU DEVIS COMAT & VALCO EQUIPEMENTS

Mme le Maire informe que suite à la délibération prise le 05 mai 2021 concernant l'acquisition d'une banquette de 2 sièges et tablette centrale, destinée à aménager le hall d'accueil, le matériel a été reçu sans tablette suite à une erreur de référencement.

Par ailleurs le matériel ayant été reçu abimé, le fournisseur COMAT & VALCO accepte de procéder à la reprise et de livrer en lieu et place l'article correspondant à une poutre d'assise comprenant 2 places et une tablette

Le devis initial validé par délibération du 05 mai 2021 s'en retrouve modifié et passe à 303,02€ HT / 363,60€ TTC tout en conservant une remise commerciale de 30,48%.

Après débat, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

DEVIS DE TERRASSEMENT ETS SANGUIGNE / CHEMIN DE RANDONNEE

M. GAYET informe avoir reçu le devis de terrassement attendu de longue date et concernant un besoin de consolidation du chemin de randonnée situé dans le bois entre le Château de Rousset et le parking poubelles de l'allée des Vignes.

Le devis des Ets SANGUIGNE est présenté pour un montant de **980,00€ HT / 1.176,00€ TTC** comprenant un forfait de mise à disposition d'une mini-pelle de 2.7T + temps de travail + tracteur remorque et gravats.

Ces travaux de terrassement consistent en la remise en forme du chemin afin d'éviter une dégradation complémentaire que celle déjà observée à ce jour.

M. DESFORGES préconise que l'on se renseigne sur un type de matériau qui se compacte et se solidifie. Si cela était réalisable, cela éviterait de renouveler ce type de travaux de terrassement.

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de se positionner.

Après débat, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote POUR à l'unanimité.

Fin du Conseil Municipal : 20h30